

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
28/09/88

Origine :
DGR

MM et MMES les Directeurs

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :

DGR n° 2269/88

Plan de classement :

280

Objet :

REGIME DES ARTISTES-AUTEURS - DROIT AUX PRESTATIONS.

Même lorsque le maintien de droits par la Commission Professionnelle excède trois années, les caisses doivent s'en tenir à l'avis desdites commissions pour ce qui concerne le droit aux prestations pour la période du 1er Juillet 1988 au 1er Juillet 1989.

Toutes instructions seront diffusées pour l'avenir.

Pièces jointes :

Liens :

Mod.circ DGR 2101/87

Date d'effet :

IMMEDIATE

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

28/09/1988

MM et MMES les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

Origine :
DGR

MM et MMES les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : DGR N° 2269/88

Objet : Régime des artistes-auteurs - Droit aux prestations

La Caisse Nationale a, en son temps, attiré l'attention des services ministériels concernés sur les difficultés qu'entraînait l'application des textes relatifs à la protection sociale des "artistes-auteurs".

A la suite de cette intervention, le Ministère a été amené à fournir certaines précisions par lettre du 2 juillet 1987, que je vous ai transmise en annexe à ma circulaire DGR N° 2101/87.

La CNAMTS avait notamment soulevé le problème du droit aux prestations.

Je rappelle à ce sujet que l'article L 382-9 du Code de la Sécurité Sociale précise, dans son deuxième alinéa :

"...lorsque la vente de ses oeuvres ne lui procure que des ressources temporairement insuffisantes pour ouvrir droit aux prestations, ce droit peut, compte tenu de ses titres et de sa qualité d'artiste professionnel, lui être reconnu ou maintenu, après avis de la commission professionnelle compétente."

En outre, par lettre-circulaire du 29 mai 1984 (voir circulaire DGR N° 1623/84) le Ministère précisait :

"Les commissions ont en ce domaine pour compétence d'examiner les cas des artistes auteurs **déjà affiliés**, mais dont les revenus, pour une année civile donnée, sont inférieurs au minimum requis. Leurs avis dans ce cas peuvent porter soit sur la simple suppression du droit aux prestations d'assurance maladie pour un an, soit sur l'exclusion pure et simple de l'artiste auteur, du régime.

Dans ce cadre le caractère prépondérant des avis de la commission professionnelle est encore plus affirmé"

Cependant la CNAMTS avait été amené à constater que certaines commissions appliquaient ces instructions de façon telle que le droit aux prestations, pour des artistes ne justifiant pas de revenus équivalent au moins à 1.200 SMIC pour l'année de référence, était néanmoins reconduit d'année en année.

Traitant de cette question, ma circulaire DGR N° 2101 - point 2.1.1 soulignait qu'en principe, "la commission professionnelle peut se prononcer chaque année, et au maximum pendant trois années successives pour le maintien du droit."

Elle ajoutait "Dans l'hypothèse où ce délai de trois années serait dépassé, les CPAM voudront bien, préalablement à toute décision, saisir la CNAMTS en lui transmettant l'ensemble du dossier."

Il s'agissait, en fait, de mesurer l'impact de la lettre ministérielle du 2 Juillet 1987 sur le comportement des commissions professionnelles.

Une étude est actuellement en cours à ce sujet. Dans l'attente de ses conclusions, et concernant le droit aux prestations **pour la période du 1er Juillet 1988 au 1er Juillet 1989**, les caisses doivent s'en tenir aux décisions prises par les commissions professionnelles.

Toutes instructions utiles vous seront données pour l'avenir.

L'Adjoint au Responsable
de la DGR

A. BOUREZ